

## **Question écrite de Mme JADIN au Secrétaire d'État à la Mobilité sur l'enfouissement de la ligne à haute tension Cibly-Pâturages**

Katrin JADIN (MR) :

Je souhaiterais faire le point avec vous concernant la ligne à haute tension Cibly-Pâturages. Cette ligne existe depuis 1932 et devrait, selon le souhait d'Elia, passer à très haute tension (du gabarit 70 kilovolts au gabarit 150 kilovolts) afin de diminuer le nombre de poteaux pour cause d'un espacement plus large. Or, une telle réduction implique aussi une augmentation de la hauteur du support qui serait alors plus importante en termes de visibilité dans le paysage. C'est pourquoi, les riverains se sont inquiétés de cette démarche et réclament l'application de l'article 25 de l'arrêté du gouvernement wallon relatif à la gestion des réseaux de distribution électrique qui impose l'enfouissement des lignes lors du renouvellement. Néanmoins, ces travaux de rénovation impliquent que la ligne transformée en gabarit 150 kilovolts, ne relèvera plus du transport local mais bien du transport de compétence fédérale. L'article 25 de l'arrête en question n'est donc pas applicable. Quelle solution voyez-vous pour imposer l'enfouissement de la ligne à haute tension Cibly-Pâturages?

Melchior Wathelet (cdH) :

La ligne actuelle, construite en 1932, commence à présenter d'importants signes d'usure, ce qui rend son remplacement nécessaire. La ligne sera construite au gabarit 150 kV pour être exploitée quelques années (quatre à sept ans) en 70 kV et ensuite en 150 kV. Cette solution met l'accent sur les futurs besoins du réseau qui visent à intégrer la production des parcs éoliens en pleine expansion dans la région alors que la ligne à la tension actuelle ne permettra pas l'exploitation du réseau dans le cadre de ce développement. Le passage au gabarit de 150 kV aura pour conséquence, comme l'honorable membre le signale, que la ligne reconstruite ne relèvera plus du transport local, relevant des compétences régionales mais bien des infrastructures de transport relevant des compétences fédérales. Conformément à la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, à l'arrêté royal du 27 août 1925 relatif à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'à l'arrêté royal du 26 novembre 1973 relatif aux permissions de voirie, il appartient au SPF Economie d'octroyer au demandeur des permissions de voirie et des déclarations d'utilité publique. Jusqu'à présent, aucune demande officielle en vue d'obtenir une permission de voirie et une déclaration d'utilité publique n'a été introduite par la SA Elia Asset; l'introduction de ces deux autorisations sera faite avant la fin 2014. Par ailleurs, je tiens à l'informer du fait que l'article 25 de l'arrêté du gouvernement wallon 3 mars 2011 relatif à la gestion des réseaux de distribution électrique qui impose l'enfouissement des lignes lors du renouvellement ou la reconstruction de ces lignes aériennes 70 kV ne s'applique pas aux installations de 150 kV et plus. Cependant, un permis d'urbanisme avec Etude d'Incidences en Environnement (EIE) reste nécessaire selon l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à EIE et des installations et activités classées. À cet égard, l'auteur d'étude d'incidences chargé de réaliser l'EIE sera amené à répondre aux questions posées et réfléchir aux alternatives proposées par les riverains. L'EIE permettra donc d'évaluer concrètement et de manière précise les impacts que cette ligne aura sur son environnement. De plus, toutes les alternatives proposées par les tiers, y compris la mise en souterrain, devront être analysées et justifiées. Ces recommandations seront basées à la fois sur l'analyse des incidences de la ligne, notamment sur la faune, la flore, le paysage, la population, mais également sur base de considérations techniques et économiques. Cette étude sera ensuite jointe à la demande de permis d'urbanisme qui sera introduite auprès de l'Administration de l'Aménagement du territoire. En ce qui me concerne, je serai très attentif à ce dossier et je veillerai, à ce que ce projet minimise l'impact sur l'environnement et contribue à l'acceptation des infrastructures par le public et les autorités.